

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T086

Du 14 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Portant interdiction de stationnement sur le chemin du cimetière dans le cadre des travaux de l'église

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1-2, R.411-25, R.417-1 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement des travaux liés à la réalisation des travaux de l'église ;

Considérant que les travaux nécessitent la mise à disposition temporaire de places de stationnement au droit du chantier ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le stationnement sur une partie du chemin du Cimetière afin de garantir la sécurité des personnes, des véhicules et des intervenants au chantier ;

Considérant qu'il est impératif de maintenir en permanence la libre circulation et l'accès des véhicules, notamment des poids lourds, se rendant au 146 chemin du Cimetière ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Du 24 octobre 2026 au 31 décembre 2027 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le côté pair du chemin du Cimetière, depuis l'angle avec le quartier de l'Église jusqu'au droit du n°54 chemin du Cimetière.

Cette interdiction est mise en place afin de permettre le stationnement et les manœuvres des véhicules affectés aux travaux de l'église.

Article 2 – Véhicules autorisés

Par dérogation à l'article 1, seuls les véhicules affectés au chantier sont autorisés à stationner sur les emplacements concernés, pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

Les véhicules autorisés devront être stationnés de manière à ne pas constituer un danger pour les autres usagers et à ne pas entraver la circulation.

Article 3 – Maintien de l'accès au 146 chemin du Cimetière

La ou les entreprises bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de maintenir en permanence la libre circulation des véhicules et notamment des poids lourds se rendant au 146 chemin du Cimetière.

Aucun matériel, véhicule, engin, matériau, gravat ou installation de chantier ne devra être positionné de manière à réduire la largeur de passage nécessaire à ces véhicules ou à empêcher leurs manœuvres et leur accès.

En cas de nécessité, les entreprises devront déplacer sans délai leurs véhicules, engins ou installations afin de permettre le passage des usagers et des véhicules desservant les propriétés riveraines.

Article 4 – Signalisation et balisage

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place et maintenue par la ou les entreprises bénéficiaires du présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être installés de manière suffisamment visible et lisible pour les usagers de la voie publique.

Des barrières de chantier ou tout dispositif de protection adapté devront être mis en place lorsque cela sera nécessaire afin de délimiter clairement la zone affectée aux travaux et d'assurer la sécurité des piétons, des véhicules et des intervenants.

Les dispositifs devront être régulièrement contrôlés et maintenus en parfait état pendant toute la durée du chantier.

Article 5 – Sécurité du chantier

La ou les entreprises intervenant dans le cadre des travaux sont responsables de la mise en sécurité de leur chantier.

Elles devront notamment :

- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger pour les usagers de la voie publique ;
- assurer un balisage efficace de la zone de travaux ;
- maintenir les accès aux propriétés riveraines, sauf nécessité ponctuelle liée aux travaux ;
- ne pas entraver la circulation des véhicules de secours, des services publics et des véhicules des riverains ;
- assurer la propreté de la chaussée et procéder sans délai au nettoyage de toute souillure ou dépôt provenant du chantier ;
- prendre toutes dispositions nécessaires afin que les matériaux, outils, engins et équipements ne puissent constituer un obstacle ou un danger pour les usagers.

En cas de danger ou de difficulté particulière, les mesures de sécurité devront être immédiatement renforcées.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux abords du chantier pendant toute la durée de la réglementation.

La signalisation devra être maintenue en place et en parfait état pendant toute la période d'application du présent arrêté.

Article 7 – Responsabilité

La ou les entreprises bénéficiaires demeurent entièrement responsables des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux infrastructures du fait de leurs travaux, de leurs véhicules, de leurs engins ou de leurs installations.

Elles devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie publique.

Article 8 – Infractions

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de la réglementation en vigueur.

Toute infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route et le véhicule pourra être mis en fourrière, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 – Durée

Le présent arrêté est applicable du 24 octobre 2026 au 31 décembre 2027 inclus.

Il pourra être modifié, suspendu ou abrogé en fonction de l'avancement des travaux et des nécessités de circulation et de sécurité.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux, l'agent de la Police municipale, ainsi que tous les agents de la force publique territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La ou les entreprises bénéficiaires sont chargées de la mise en place, du maintien et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs de protection nécessaires.

Article 11 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

A Villes-Sur-Auzon

Le 14/09/2026

Le Gardien de Police Municipale



